



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/101

PRISE EN LOCATION PAR LA VILLE DE CAEN AUPRÈS DE LA SCI SCAMA-INVEST DE LOCAUX PROFESSIONNELS SIS 30 RUE FRED SCAMARONI À CAEN - BAIL COMMERCIAL - AVENANT N°1

LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU le bail commercial en date du 3 octobre 2013 aux termes duquel la SCI SCAMA-INVEST a donné à bail à la Ville de Caen un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 30 rue Fred Scamaroni à Caen pour une durée de 9 ans, soit du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2022,

VU la décision n°2013-224 en date du 24 septembre 2013 autorisant la signature du bail commercial,

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition du Crédit Municipal de Rouen,

CONSIDERANT la fermeture de l'agence caennaise du Crédit Municipal de Rouen,

CONSIDERANT que par exploit d'huissier en date du 31 mars 2022, la Ville de Caen a signifié à la SCI SCAMA-INVEST son congé au terme dudit bail commercial, soit au 30 septembre 2022,

CONSIDERANT la demande du Crédit Municipal de Rouen de se maintenir dans les lieux jusqu'au 31 décembre 2022 afin de clôturer son activité,

CONSIDERANT l'accord de la SCI SCAMA-INVEST,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de modifier l'article 3 « durée » du bail en date du 3 octobre 2013 pour proroger jusqu'au 31 décembre 2022 l'occupation à titre précaire des locaux,

ARTICLE 2 : que les autres dispositions du bail demeurent inchangées,

ARTICLE 3 : de signer l'avenant au bail établi à cet effet,

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 8 septembre 2022

Affiché le **13 SEP. 2022**

Transmis à la préfecture le **13 SEP. 2022**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **13 SEP. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU




DÉCISION DU MAIRE

N°D-2022/102

MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU CLUB D'ÉCHECS CAEN-ALEKHINE DE LOCAUX SITUÉS 115 TER BOULEVARD GÉNÉRAL VANIER

LE MAIRE DE CAEN

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la convention en date du 30 décembre 2014 aux termes de laquelle la Ville met à disposition du club d'échecs CAEN-ALEKHINE des locaux sis boulevard Georges Pompidou,

CONSIDÉRANT qu'en fonction des accords intervenus entre la Ville et le Stade Malherbe de Caen, la Ville s'est engagée à mettre à disposition du SMC l'ensemble des locaux du stade, et, par voie de conséquence à relocaliser le club d'échecs,

CONSIDÉRANT que la libération de locaux situés à la Pierre Heuzé permet de procéder à la relocalisation du club d'échecs,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de mettre à disposition, à titre essentiellement précaire et révocable, du club d'échecs CAEN-ALEKHINE, une partie d'un bâtiment de 660 m² environ situé 115 ter boulevard Général Vanier, à savoir, 3 pièces à titre exclusif pour l'exercice de son activité, pour une superficie de l'ordre de 214,20 m², et, à titre partagé des locaux (hall d'entrée, dégagement, sanitaires...) pour 178 m² environ ainsi qu'un espace extérieur,

ARTICLE 2 : de consentir cette mise à disposition à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par une des parties, le club assumant les charges d'énergies afférentes aux locaux mis à disposition tant à titre exclusif qu'à titre partagé,

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet,

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 8 septembre 2022

Affiché le **13 SEP. 2022**

Transmis à la préfecture le **13 SEP. 2022**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **13 SEP. 2022**

Le Maire,

Joël BRUNEAU

